

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt deux, le onze mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 47

VOTANTS : 55

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumogueur ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Madame JAMET Brigitte
Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Madame LE GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2022_05_16 : MODIFICATION N°2 DU PLU DE PLOUMOGUER : DÉCISION MOTIVÉE CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise rappelle que la collectivité a décidé, par arrêté du Président en date du 19/04/2022, de re-lancer une procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Ploumoguier, en abrogeant l'arrêté initial de prescription de la modification n°2 datant du 12/11/2020, avec les objectifs suivants :

- Adapter le règlement graphique et écrit pour préserver et renforcer le dynamisme commercial de la commune en identifiant et délimitant le périmètre dans lequel les commerces de détail et de proximité pourront s'implanter. Dans le même objectif, à l'intérieur de ce périmètre de centralité et de diversité commerciale, des linéaires d'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée à vocation commerciale vers du logement seront identifiés.
- Reclassez une partie de la zone 1AU_i (à vocation d'activités) de Cohars en une zone 1AU_h (à vocation d'habitat), rédiger une Orientation d'Aménagement pour cette nouvelle zone 1AU_h et mettre en place un Emplacement Réservé pour réaliser une voie de circulation douce entre les giratoires de la ZA de Cohars et de la rue des Dahlias.
- Préciser et développer l'Orientation d'Aménagement de la zone 1AU_{hb} du Nord-Est du bourg et mettre en place un Emplacement Réservé au Nord de la rue des Bleuets et à l'Est de la route de Kerouman pour les aménager (élargissement, circulations douces, stationnement...).
- Reclassez la partie Nord de la zone 1AU_h de Ty Guen en zone agricole, supprimer l'intégralité de l'Emplacement Réservé n°1 devenu inutile avec ce reclassement et

prolonger les marges de recul inconstructibles le long de la RD 28 jusqu'aux limites des zones urbaines ou à urbaniser.

- Établir un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.
- Reclasser la partie de zone Uhb au Nord de la rue des Azalées en zone agricole.
- Reclasser la partie Ouest de la zone 1AUhb de Kervella (tranches 1 à 3 du lotissement éponyme), aujourd'hui entièrement urbanisées en zone Uhb.
- Rajouter dans les Annexes du PLU, le périmètre d'application du Droit de Prémption Commercial.

Bien qu'une nouvelle procédure de modification n°2 du PLU ait été engagée par arrêté du 19/04/2022, le projet de modification n°2 initial avait fait l'objet d'une consultation des services et d'une demande d'examen au cas par cas.

La MRAe avait à l'époque dans sa décision n°2021DKB108/ 2021-009332 du 29/11/2021, exigé que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale en considérant notamment :

- la nature des objets de la modification et les caractéristiques du territoire communal :
 - commune littorale abritant une population de 2 059 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 3 893 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 9/02/2010 ;
 - compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19/12/2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) conditionne l'implantation de nouvelles constructions à la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à accepter de nouveaux volumes et charges de pollution (orientation III.3.1.5) ;
 - compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon, dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) classe les bassins versants côtiers autour du Kermorvan, concernant la commune, en zone prioritaire pour les actions de reconquête de la qualité de l'eau liée à la bactériologie ;
 - raccordé, pour le traitement des eaux usées, à la station d'épuration (STEP) de Plougonvelin, non conforme en performances depuis 2018 ;
 - concerné par le site Natura 2000 d'Ouessant-Molène couvrant sa frange littorale, également classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
 - concerné par la zone de baignade d'Illien, et la zone de pêche à pied des blancs sablons... ;
- Considérant que les dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées et la non-conformité de la station d'épuration de Plougonvelin contribuent à la dégradation de la masse d'eau des bassins versants côtiers autour du Kermorvan, à la qualité bactériologique insuffisante de la plage d'Illien, principal exutoire du bourg, et à la dégradation de la zone conchylicole de l'anse des Sablons ;
- Considérant que l'absence d'éléments dans le dossier relatif à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où la totalité des nouveaux projets d'urbanisation sont situés dans le périmètre d'assainissement collectif et pourront de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu particulièrement sensible...

Pour toutes ses raisons, et bien que le projet de modification n°2 ait légèrement évolué, avec le reclassement d'une zone urbaine et d'une zone à urbaniser en zones agricoles, il paraît nécessaire de réaliser une évaluation environnementale pour mieux analyser, éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001.

Délibération

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploumoguer approuvé par délibération du Conseil Municipal le 02/09/2010 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27/11/2019 ;

Vu l'arrêté n°AP2022-04-02 du 19 avril 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploumoguer et abrogeant l'arrêté n°AP2020-11-01 du 12/11/2020 prescrivant la modification n°2 initiale du PLU de la commune Ploumoguer ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.104-3, R.104-33 et R.104-36, la décision de réaliser une évaluation environnementale quand elle n'est pas directement obligatoire est prise et motivée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De décider de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU pour les raisons évoquées ci-dessus.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André